

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAIRIE - Service Assainissement

5 Avenue Des Sports
56140 PLEUCADEUC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement MAIRIE - Service Assainissement implanté La Ville Es Chatelais 56140 PLEUCADEUC. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la programmation des inspections au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE - Service Assainissement
- La Ville Es Chatelais 56140 Pleucadeuc
- Code AIOT : 0005504359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration de PLEUCADEUC est autorisée, par un arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 modifié, à exploiter la station d'épuration sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection : RSDE et Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3	Demande d'action corrective	6 mois
3	pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	Demande d'action corrective	6 mois
8	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
4	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 7-2	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 4-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de présentation de la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau. L'inspection est en attente de la transmission d'une campagne RSDE conformément aux exigences des articles 32.3 et 32.4 et 60 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Une demande a été formulée à l'exploitant de nous transmettre les documents suivants :

- le dernier rapport de calage analytique pour 2025,
- les procédures de dépotage, d'incendie, et de prévention des mélanges incompatibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant met à disposition de l'inspection un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'exploitant nous a présenté les plans des réseaux de la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit indiquer si ses rejets sont au-delà des seuils de flux imposant le respect des VLE associée (en effectuant de nouvelles recherches ou bien en utilisant les recherches effectuées lors du RSDE.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de recherches supplémentaires dans le cadre du RSDE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de nous présenter une surveillance initiale RSDE conformément aux articles 32.3 et 32.4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser un suivi régulier des substances pour vérifier le respect. , L'exploitant doit apprécier le moyen le plus approprié pour définir les substances qui le concernent (en terme de suivi et de VLE applicables) conformément à la liste 32-4 de l'arrêté modifié.
Constats : Absence de présentation d'un état des lieux ou des recherches des substances qui concernent son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de nous fournir l'autosurveillance des substances conformément à la liste 32.4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Conforme. Fonctionnement du débitmètre en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Ce point n'a pas pu être inspecté le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de nous fournir le programme des opérations de prélèvements pour l'analyse des substances dangereuses dans l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Conforme. Le contrôle de recalage a été réalisé courant novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum un réseau d'extincteur régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique,).
Constats : Conforme. Présence d'extincteurs sur le site qui ont fait l'objet d'un contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 4-11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite